

COMMUNE DE PERTHES-en-GATINAIS-77930-

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze, le huit juillet à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Perthes sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON.

Etaient présents :

M. LARCHÉ, Mme PORTE, Mme M.C. D'AZEVEDO, Adjoints ; Mme S. MALMANCHE, M. A. D'AZEVEDO, Mme JOUARD, M. MAGNIER, Mme GRIPPON LAMOTTE, M. FRANCISCO, M. DESFORGES, Mme CORONT DUCLUZEAU, M. DUTECH

Absents excusés :

M. VEZILIER qui a donné pouvoir à M. DUTECH
M. MOREAU qui a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. F. MALMANCHE qui a donné pouvoir à Mme S. MALMANCHE
Mme DANIEL qui a donné pouvoir à M. CHAMBRON
M. PERROT
M. TAVERNIER

Secrétaire de séance : Mme JOUARD

Le quorum étant atteint, le Maire constate que le Conseil Municipal peut valablement délibérer et il déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit :

- ajout d'un point supplémentaire : « Modification des conditions de fonctionnement de l'éclairage public »
 - ajout d'un point supplémentaire : « avis sur le rapprochement de la Communauté de Communes du Pays de Bière avec la Communauté de Communes des 2 Vallées »
- Interrogé par Madame CORONT DUCLUZEAU sur ce point qui a fait l'objet d'une délibération le 20 mai 2015, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un vote de principe et non de décision.
- suppression du point 9 : « projet de fusion SIARE et SIA REBAIS »
- En l'absence de quorum, le SIA REBAIS n'a pu délibérer sur le projet de fusion. Il est donc proposé de reporter ce point à une prochaine séance.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

Approbation procès-verbal réunion du 20 mai 2015

Le procès-verbal de la réunion tenue le 20 mai 2015 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité et les membres présents procèdent à la signature du registre.

N° d'ordre de séance : 1/14

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en séance du 26 juin 2014.

Au titre de l'Article 3-4°

Concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, a été conclu le marché suivant :

Objet du marché	Titulaire	Montant du marché HT/TTC
Budget communal		
Remise en état du mur de clôture façade mairie et aménagement de l'entrée de la mairie avec dalles en pavés et béton lavé entre le portail et l'entrée de la mairie. Première étape à l'accès handicapé	FRANCISCO FRERES (77630 ST MARTIN EN BIERE)	Total HT : 8 790,00 € Total TTC : 10 548,00 €
Budget eau		
Etude diagnostic d'alimentation en eau potable de la commune de Perthes	ARTELIA (94742 ARCUEIL)	Total HT : 32 825,00 €

Au titre de l'Article 3-11° et 16° - Défense de la commune dans les actions intentées contre elle :

URBANISME

Deux dossiers (affaire SABAS 26 bis rue de la Fosse aux Moines et affaire REYNARD chemin rural dit de la Grosse Haie) font l'objet d'une procédure suite à des infractions au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe que la commune se fait assister par le Cabinet d'Avocats GRANGE-MARTIN-RAMDENIE, pour défendre ses intérêts.

LE CONSEIL PREND ACTE.

N° d'ordre de séance : 2/14

CONTRAT PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DE REPAS CANTINE SCOLAIRE

Après exposé de Madame PORTE sur les résultats de la consultation engagée auprès de quatre sociétés de restauration, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de retenir l'offre de la Société API RESTAURATION à MOUSSY-LE-NEUF pour la fourniture des repas pendant l'année scolaire 2015/2016.

Les prix des repas sont fixés comme suit :

- Repas enfant : 2,31 € HT soit 2,44 € TTC
- Repas adulte : 2,70 € HT soit 2,85 € TTC

Le contrat prendra effet pour la rentrée scolaire 2015/2016, soit le 1^{er} septembre 2015, pour une durée d'un an et sera reconductible une fois pour une période de un an.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat à intervenir.

N° d'ordre de séance : 3/14

MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

A partir du constat qui a pu être fait durant l'année scolaire 2014/2015 quant à l'organisation des temps « Nouvelles Activités Périscolaires », et de la concertation qui a été engagée auprès des parents délégués, il a été décidé de revoir les temps périscolaires dès la rentrée prochaine comme suit :

- lundi, mardi et jeudi : NAP de 15h45 à 16h45 et garderie à partir de 16h45
- vendredi : garderie à partir de 15h45
- maintien du restaurant scolaire le mercredi midi

Par ailleurs, des ajustements concernant l'organisation du temps scolaire sont prévus en école primaire pour la prochaine rentrée scolaire.

La mise en œuvre de ces ajustements sur les temps scolaires et NAP nécessite d'adapter ce qui concerne cette réforme ; la tarification, la garderie et d'autres sujets d'intendance, cela afin d'être en mesure d'organiser le fonctionnement des services périscolaires dès la rentrée prochaine.

Madame PORTE expose ce point.

3.1 - TARIFICATION GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Pour l'année scolaire 2015/2016, la garderie sera ouverte :

- Le matin de 7h30 à 8h30
- Le soir :
 - ✓ De 16h45 à 19h00 le lundi, mardi et jeudi
(Après les activités N.A.P. : 15h45 à 16h45)
 - ✓ De 15h45 à 19h00 le vendredi

Suite à l'instauration des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), dont le coût s'ajoute aux frais de garderie, une étude a été menée pour la mise en place d'une tarification au quart d'heure au lieu de la demi-heure ; ce afin de répondre au mieux à l'organisation des familles et facturer au plus juste les temps de présence.

Le tarif de garderie appliqué pour l'année 2014/2015 est de 1,55 € la demi-heure.

Pour l'année 2015/2016, il est proposé au Conseil Municipal de facturer la garderie à 0,78 € le quart d'heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

FIXE le tarif de la garderie à 0,78 € le quart d'heure.

Tout quart d'heure de garderie commencé sera dû.

3.2 - ACQUISITION TABLETTE POUR LE POINTAGE DE LA GARDERIE

La commune s'est équipée en 2012 du logiciel E. Enfance pour la facturation des temps périscolaires.

Afin de permettre aux intervenants de la garderie de relever en temps réel les heures d'arrivée et de départ des enfants, et de permettre un meilleur suivi de la fréquentation dans le logiciel, du fait de la facturation au quart d'heure, il est proposé d'équiper ce logiciel de gestion d'un module de pointage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'offre de la société BERGER LEVRAULT/MAGNUS (Rue Pierre et Marie Curie 31670 LABEGE) pour la mise en place de la tablette tactile.

Le coût de ce module de pointage s'élève à un montant total de 497,00 € HT (596,40 € TTC).

La prestation comprend la fourniture de la tablette tactile, l'installation de l'interface E. Enfance dans l'outil de pointage, et la formation des utilisateurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'achat d'une tablette tactile, adaptable sur le logiciel E. Enfance, pour le pointage de la garderie.

3.3 - SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire.

Compte-tenu de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires qui nécessite d'apporter des changements dans les missions confiées aux agents intervenant dans le milieu scolaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Après exposé, Madame PORTE, Adjointe en charge des Ressources Humaines, propose au Conseil Municipal :

- ✓ Intervenant garderie, cantine :

La suppression du poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe - temps non complet d'une durée hebdomadaire de 27h00 sur 36 semaines soit 21,32 h/hebdomadaire sur un temps annualisé (21h18mn56sec)

Et

La création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe – temps non complet d'une durée hebdomadaire de 24h00 sur 36 semaines soit 18,95 h/hebdomadaire sur un temps annualisé (18h56mn50sec)

✓ Intervenant agent de restauration scolaire, surveillant cantine, garderie, Nouvelles Activités Périscolaires :

La création d'un poste d'adjoint d'animation de catégorie C – temps non complet d'une durée hebdomadaire de 16h45 (sur 36 semaines) pour l'année scolaire 2015/2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame PORTE, Adjointe en charge des Ressources Humaines,
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ECOLE / CANTINE / GARDERIE / N.A.P.
EMPLOI PERMANENT :
<u>Intervenant garderie, cantine :</u> - Suppression du poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe – temps non complet d'une durée hebdomadaire de 27h00 sur 36 semaines soit 21,32 h/hebdomadaire sur un temps annualisé (21h18mn56sec) - Création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe – temps non complet d'une durée hebdomadaire de 24h00 sur 36 semaines soit 18,95 h/hebdomadaire sur un temps annualisé (18h56mn50sec)
EMPLOI NON PERMANENT :
<u>Intervenant agent de restauration scolaire, surveillant cantine, garderie, Nouvelles Activités Périscolaires :</u> - Création d'un poste d'adjoint d'animation de catégorie C – temps non complet d'une durée hebdomadaire de 16h45 (sur 36 semaines) pour l'année scolaire 2015/2016 se répartissant comme suit : * 3h30/hebdo. : restauration scolaire du mercredi * 8h00/hebdo. : surveillance cantine lundi, mardi, jeudi et vendredi * 3h00/hebdo. : Animation Nouvelles Activités Périscolaires lundi, mardi et jeudi * 2h15/hebdo. : garderie le mardi

- Dit que des crédits ont été inscrits au budget primitif 2015

3.4 - RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Madame PORTE, Adjointe en charge des Finances et des Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activités périscolaires pour la prochaine rentrée scolaire 2015/2016.

Cette activité peut être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 25 mars 2014, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de

l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Madame PORTE propose donc au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activités périscolaires. Pour l'année scolaire 2015/2016 les enseignants pourront être au nombre de 7.
- les temps nécessaires à ces activités accessoires seront définis en accord avec les enseignants ;
- Les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade des intéressés selon le barème applicable.

N° d'ordre de séance : 4/14

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS PENDANT LA PERIODE DE CONGES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les effectifs réduits durant les congés annuels et afin de faire face aux besoins saisonniers au service technique et au service administratif, il y a lieu, de créer deux emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, Indice brut 340, indice Majoré 321.

Article 2 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, Indice brut 340, indice Majoré 321.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juillet et concerne la période de juillet et août 2015.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

N° d'ordre de séance : 5/14

CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE

Madame PORTE, Adjointe en charge des finances, informe le Conseil Municipal que le contrat de ligne de trésorerie contracté en 2014 est arrivé à échéance. Afin de couvrir les besoins de trésorerie et respecter le délai de règlement des factures, il est nécessaire de pouvoir recourir à une nouvelle ligne de trésorerie.

Trois banques ont été consultées afin d'obtenir une proposition sur le même montant que le contrat actuel et pour une durée d'un an.

Vu le projet de contrat du Crédit Agricole Brie Picardie, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité a pris les décisions suivantes :

Article 1 :

Pour ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Perthes décide de contracter auprès du Crédit Agricole Brie Picardie une ligne de trésorerie de 200 000,00 euros dans les conditions suivantes :

- ✓ Montant : 200 000,00 €
- ✓ Durée : 12 mois
- ✓ Index de référence : Euribor 3 mois
- ✓ Marge : 1,80 %
- ✓ Taux plancher : Somme (index de référence + marge) supérieure ou égale à 0,00 %
- ✓ Paiement des intérêts : trimestriels
- ✓ Commission de non utilisation : néant
- ✓ Frais d'étude : 0,15 % du montant global de la ligne
- ✓ Tirage minimum : 5 000 €
- ✓ Calcul des intérêts : de la mise à disposition des fonds en nos livres
- ✓ Remboursements anticipés : possible à tout moment sans indemnité financière

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Brie Picardie.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à procéder sans autre délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie du Crédit Agricole Brie Picardie.

N° d'ordre de séance : 6/14

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 21 mars 2013.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, article L.123-13 et suivants définissent les conditions d'évolution du PLU.

Dans le cadre de l'application du PLU depuis son approbation, il s'avère que certains points méritent aujourd'hui d'être complétés ou modifiés (emplacements réservés à réajuster ou redéfinir, dispositions réglementaires à affiner,.....).

Les changements envisagés s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir que l'évolution du PLU s'inscrit dans le champ de la procédure de modification, et que cette dernière sera soumise à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 pour et 2 deux abstentions

DECIDE :

Article 1 : de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Perthes, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants.

Article 2 : précise que conformément aux dispositions de l'article L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification sera soumise à enquête publique avant son approbation.

N° d'ordre de séance : 7/14

RAPPORT ANNUEL D'ASSAINISSEMENT 2014 DU DELEGATAIRE

Monsieur le Maire commente le rapport annuel 2014 du service d'assainissement établi par VEOLIA EAU.

Le Conseil Municipal prend acte du contenu du rapport présenté qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Perthes où il peut être consulté.

N° d'ordre de séance : 8/14

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE SERVICE EAU

Considérant qu'il convenait de reconduire la prestation d'assistance technique sur le service de distribution d'eau potable à partir de juillet 2015, une consultation a été engagée, sur la base d'un cahier des charges, auprès de 4 sociétés. Deux candidats ont répondu.

La commission travaux s'est réunie le samedi 4 avril pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Délibération

Après exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que certaines missions relatives à l'entretien et l'exploitation du réseau d'eau potable ne peuvent être assurées par la commune seule car demandent un personnel qualifié et disponible,

Considérant qu'il convient de reconduire la prestation d'assistance technique sur le service de distribution d'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer une convention avec la Société NANTAISE DES EAU (77390 VERNEUIL L'ETANG) définissant les modalités techniques et financières des missions confiées au prestataire.

Le montant forfaitaire de la rémunération sera de 40 346,00 € HT.

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Eau article 611.

N° d'ordre de séance : 9/14

PROJET DE FUSION SIARE ET SIA REBAIS

Point reporté.

N° d'ordre de séance : 10/14

INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE AUX DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 111-5-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-5-2 et R 315-56,

Vu l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que le Conseil Municipal peut par délibération soumettre, à l'intérieur des zones qu'il délimite, à déclaration préalable toute division volontaire en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, lorsqu'elles nécessitent une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Vu le SDRIF approuvé par délibération du Conseil Régional du 18 octobre 2013 et par décret du 27 décembre 2013,

Vu le SCOT de Fontainebleau, approuvé le 10 mars 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perthes,

Vu la Charte du PNR du Gâtinais Français approuvée le 27 avril 2011 qui prévoit notamment dans sa mesure 14 un développement urbain maîtrisé, un développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, et forestières, ainsi que la préservation des espaces naturels et des paysages,

Considérant que la commune de Perthes a approuvé la charte du PNR du Gâtinais Français le 28 mai 2010,

Considérant que le territoire communal possède des zones naturelles à vocation agricole protégées en raison des richesses naturelles du sol et sous-sol (A et AU) et des zones protégées pour des raisons de sécurité ou pour des raisons de protection des sites et paysages (N et N*) qu'il convient de protéger et de mettre en valeur,

Considérant les zones urbaines du PLU définies comme suit :

- zones Ua, Ub, Uc et Ud : correspondant à des secteurs d'habitat individuel diffus de faible densité, situés majoritairement dans des espaces au caractère végétal affirmé dans lesquelles il est souhaitable de préserver son caractère végétal et naturel des lieux qui participent à l'identité paysagère de la commune et au maintien des équilibres biologiques, favorisant la biodiversité dans ces secteurs, et de veiller à ce qu'un trop grand nombre de divisions (lots) à terme de constructions, n'ait pas un impact négatif sur la qualité des paysages, et la création supplémentaire de voies, trottoirs et autres seraient autant de surfaces imperméables empêchant l'infiltration de l'eau et modifiant ainsi la santé des écosystèmes. Ces deux derniers points nuiraient donc particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Considérant qu'à l'intérieur de ces zones, nombre de parcelles ont été classées EBC (Espaces Boisés Classés) et ENS (Espaces Naturels Sensibles) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de maintenir une transition entre l'environnement naturel remarquable au titre du paysage et les secteurs plus urbanisés de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de conforter notre politique d'aménagement du territoire et plus précisément celle relative à la préservation des paysages des espaces naturels et des espaces agricoles, respectant ainsi l'application du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de soumettre à déclaration préalable toute division en propriété ou en jouissance des propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives :

- dans les zones urbaines Ua, Ub, Uc et Ud
- dans les zones à vocation agricole protégées en raison des richesses naturelles du sol et sous sol (A et AU)
- dans les zones protégées pour des raisons de sécurité ou pour des raisons de protection des sites et paysages (N et N*)

Classées ou non en EBC ou ENS, en application de l'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités définies dans l'article R 315-5-6 du Code de l'Urbanisme.

PRECISE qu'une ampliation de la délibération sera transmise :

- Au Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires
- A la SAFER

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° d'ordre de séance : 11/14

CONVENTION D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le Conseil Général de Seine et Marne s'est vu confier la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis le 1^{er} janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Le F.S.L. intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'Accompagnement social lié au logement, ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

A ce titre, le Conseil Général propose à la commune une adhésion au Fonds de Solidarité Logement par la signature d'une convention qui a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L.

La participation demandée est de 30 centimes d'Euro par habitant à toute commune et communauté de communes de plus de 1 500 habitants ; soit pour Perthes de 649,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 16 pour et 1 abstention

ACCEPTE l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2015 qui prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2015.

DIT que les crédits nécessaires au versement de la participation sont inscrits au budget 2015, compte 6557.

N° d'ordre de séance : 12/14

ATTRIBUTION DE COMPENSATION REVERSEE AUX COMMUNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIÈRE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C V du CGI, 7° du V, notamment les procédures dites de révision libre et de révision individualisée,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Bière,

Vu les délibérations communautaires n° 2002/14 du 07 juin 2002 et n°2003/23 du 25 mars 2003 concernant l'attribution de compensation,

Vu les délibérations communautaires N°2010/09/27/01 du 27 septembre 2010, N°2013/10/14/01 du 14 octobre 2013 et 2014/02/10/02 du 10 février 2014 concernant l'attribution de compensation et ses modalités de révision,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 relative au montant de l'attribution de compensation, hors transferts de charges pour 2015

Vu le rapport de la CLECT en date du 18 juin 2015 proposant :

- 5% /AC 2014 pour Villiers en Bière (révision individualisée)

- 5% /AC 2014 pour Cély en Bière et Chailly en Bière (révision libre)

Considérant la nécessité de modifier le montant et la répartition de l'attribution de compensation,

Considérant le recours de la commune de Villiers en Bière en date du 30 mars 2015 et l'ordonnance de référé en date du 27 avril 2015 concernant la délibération n° 2014/12/15/03 du 15 décembre 2015 et la demande d'annulation de cette délibération de la Préfecture de Seine et Marne en date du 04/05/2015

Sur proposition du Bureau et du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Bière (délibération n° 2015/06/22/01),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'arrêter le montant de l'attribution de compensation, hors transferts de charges, comme suit :

attribution de compensation, hors transferts de compétences	AC totale 2015
Arbonne la Foret	40 252
Barbizon	109 441
Cély en Bière	93 023
Chailly en Bière	151 535
Fleury en Bière	64 941
Perthes en Gâtinais	67 028
St Germain sur Ecole	19 014
St Martin en Bière	18 891
St Sauveur sur Ecole	39 332
Villiers en Bière	293 490
Total	896 947

Les sommes correspondantes seront versées aux communes semestriellement.

Le montant versé aux communes est établi chaque année par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en fonction des compétences transférées des communes par la Communauté de Communes du Pays de Bière.

Le montant de l'attribution de compensation est figé sauf :

- Dans le cas où la somme correspondant à la Contribution Economique Territoriale, serait inférieure à 3 242 062 € (100% du montant CET 2014), les sommes versées aux communes seront corrigées à due concurrence du pourcentage de diminution constaté.
- Pour l'attribution de compensation 2016, une révision est prévue.

L'attribution de compensation prévisionnelle versée aux communes sera donc de :

attribution de compensation	AC totale 2015	Charges transférées	AC prévisionnelle 2015
Arbonne la Foret	40 252	10 125 €	30 127
Barbizon	109 441	3 769 €	105 672
Cély en Bière	93 023	3 149 €	89 874
Chailly en Bière	151 535	5 046 €	146 489
Fleury en Bière	64 941	1 754 €	63 187
Perthes en Gâtinais	67 028	5 363 €	61 665
St Germain sur Ecole	19 014	923 €	18 091
St Martin en Bière	18 891	2 089 €	16 802
St Sauveur sur Ecole	39 332	2 824 €	36 508
Villiers en Bière	293 490	558 €	292 932
Total	896 947	35 601 €	861 347

N° d'ordre de séance : 13/14

MUTUALISATION DES SERVICES EN INTERCOMMUNALITE

13.1 - DELIBERATION EN VUE DE L'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES

- La Communauté de communes du Pays de Bière
- La Commune d'Arbonne-la-Forêt,
- La Commune de Barbizon,
- La Commune de Cély-en-Bière,
- La Commune de Chailly-en-Bière,
- La Commune de Fleury-en-Bière,
- La Commune de Perthes-en-Gâtinais,
- La Commune de Saint Germain-sur-Ecole,
- La Commune de Saint Martin-en-Bière,
- La Commune de Saint Sauveur-sur-Ecole,
- La Commune de Villiers-en-Bière

Ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble pour les achats :

- De prestations intellectuelles, études, diagnostics, dont le périmètre regroupe les membres du présent groupement,
- D'équipements, biens mobiliers...
- De prestations de services,
- De fournitures,
- De prestations de maîtrise d'œuvre pour des biens immobiliers dont la fonction intéresse les membres du groupement le cas échéant,
- De travaux.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, et de faciliter l'exécution des marchés par les services mutualisés, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de retenir en commun des titulaires de marchés.

Une convention constitutive de groupement de commande définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne le Pays de Bière comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Perthes d'adhérer à un groupement de commandes pour les achats :

- De prestations intellectuelles, études, diagnostics, dont le périmètre regroupe les membres du présent groupement,
- D'équipements, biens mobiliers...
- De prestations de services,
- Acquisitions de fournitures,
- De prestations de maîtrise d'œuvre pour des biens immobiliers dont la fonction intéresse les membres du groupement le cas échéant,
- De travaux.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Bière entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la convention portant création du groupement de commandes en vue de participer ensemble aux achats :

- De prestations intellectuelles, études, diagnostics, dont le périmètre regroupe les membres du présent groupement,
- D'équipements, biens mobiliers...
- De prestations de services,
- Acquisitions de fournitures,
- De prestations de maîtrise d'œuvre pour des biens immobiliers dont la fonction intéresse les membres du groupement le cas échéant,
- De travaux.

Article 2 : La convention désigne le Pays de Bière coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés, s'il y a lieu, est celle du coordonnateur

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise son Maire, Monsieur Alain Chambron, à signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

13.2 - ADHESION AU SERVICE URBANISME MUTUALISE

A la suite du désengagement de l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Bière crée un service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) comme le permet l'alinéa 1 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ».

Ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire, à savoir, les permis de construire.

Pour chaque dossier déposé par un pétitionnaire, le Maire conserve le choix de le faire instruire par le service urbanisme mutualisé ou non.

Cette initiative permettra de créer une relation de proximité avec les pétitionnaires, de faire bénéficier les communes d'une expertise identique sur l'ensemble des communes adhérentes au service ADS et de garantir la sécurité juridique des actes que les Maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme.

Ainsi un projet de convention a été élaboré, il prévoit la création de ce service à compter du 1er juillet 2015 et précise les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la communauté de communes. Il détaille les missions dévolues au service ADS et celles restant de la compétence du Maire et détermine les modalités de participation financière des communes et de la communauté de communes.

Trois communes avaient proposé que leur responsable urbanisme puisse travailler à la Communauté de Communes pour ce service commun. Deux communes se sont désistées depuis.

Le Conseil Communautaire doit se réunir à nouveau avec les communes pour l'organisation de ce service mutualisé quant à la mise à disposition des agents des communes chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reporter cette décision afin d'avoir des précisions complémentaires sur le fonctionnement, le financement du service commun ADS, et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et de la commune.

Adopté par le Conseil Municipal à l'unanimité.

N° d'ordre de séance : 14/14

CONTENTIEUX URBANISME : DOSSIERS MESDAMES BARTOLI/BAUMANN, MONSIEUR REYNARD ET MONSIEUR SABAS

Monsieur le Maire informe des ventes de terrains agricoles ou naturels intervenues sur la commune à des coûts supérieurs au barème du prix moyen des terrains dans la région Seine et Marne, et de l'utilisation abusive de ces terrains qui font actuellement l'objet de procédures contentieuses.

Une rencontre a été organisée avec la Préfecture et la Communauté de Communes du Pays de Bière afin d'évoquer la sédentarisation des gens du voyage. Des dossiers ont été constitués et remis à la Préfecture. Monsieur le Maire précise que lors de cette réunion, il est personnellement intervenu pour rappeler que les agriculteurs devaient être prioritaires pour l'utilisation des terres agricoles, mais également sur la nécessité d'accroître le soutien à ces agriculteurs en s'opposant à cette forme d'appropriation des terres.

Dossier Mesdames BARTOLI/BAUMANN :

Raccordement sauvage à partir de l'armoire électrique du gymnase Christine de Pisan

Monsieur le Maire rappelle le différend qui oppose depuis plusieurs années la commune à cette famille suite à l'installation d'un raccordement sauvage à partir de l'armoire électrique du gymnase Christine de Pisan. Dès sa prise de fonction, Monsieur le Maire, a adressé un courrier à ERDF pour leur attribuer la responsabilité de ce raccordement.

Pour des raisons de sécurité évidente, il a été décidé lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 de conclure un protocole d'accord transactionnel avec la Famille BARTOLI/BAUMANN afin d'obtenir le retrait de la ligne avec en contrepartie l'accord pour l'extension du réseau électrique pour desservir le terrain dit « La Loge Pieds Plats » rue de Chailly.

Par courrier recommandé, nous avons dernièrement rappelé à la Famille BARTOLI/BAUMANN leurs engagements ; un délai maximum de 3 mois après signature de l'accord ayant été convenu pour engager les démarches nécessaires auprès d'ERDF.

La responsabilité propre du Maire étant engagée dans cette affaire en cas d'accident, il a été confirmé à la Famille BARTOLI/BAUMANN que l'installation sauvage serait déposée impérativement avant la rentrée scolaire. Une nouvelle année scolaire avec les câbles à proximité des équipements sportifs n'est pas envisageable.

Dossier Monsieur REYNARD :

Construction illégale et violation de la propriété d'autrui au Monceau, lieudit «Les Roches »

Le 18 octobre 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la cession à Monsieur REYNARD d'une bande de terrain de 475 m² sur la parcelle AL 22 située au Monceau, lieu-dit « Les Roches ».

La vente a été conclue au prix de 2,00 €/m². Un bornage a été réalisé pour cette vente.

La parcelle concernée, ancienne décharge de la commune, est classée en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme, secteur interdisant les constructions à destination d'habitation.

Une procédure a immédiatement été engagée. Un arrêté interruptif a été établi et transmis au Procureur de la République. Malgré, cet arrêté Monsieur REYNARD a poursuivi la construction.

Rendu sur place avec le géomètre qui avait réalisé le bornage lors de la cession, il a été constaté que Monsieur REYNARD, en infraction avec le code de l'urbanisme, s'est également approprié 600 à 800 m² du terrain de la commune pour implanter en partie la construction d'une surface estimée à 100 m².

Cette violation de propriété d'autrui est inacceptable et, sur les conseils de la gendarmerie et de l'avocat de la commune, Monsieur le Maire informe que la commune a décidé de déposer plainte auprès du Procureur de la République et d'initier une procédure pénale pour demander réparation des préjudices.

Dossier Monsieur SABAS :

Infraction au Code de l'Urbanisme – Détournement des terres agricoles

Suite à la délivrance d'un permis de construire n° PC 077 359 14 00008 en zone UB, au 26 rue de la fosse aux Moines, la commune de Perthes a constaté la réalisation de travaux sur une parcelle attenante qui elle, est située en zone agricole. Or, ces travaux ne sont pas autorisés par le Plan Local d'Urbanisme et ne sont aucunement mentionnés dans la demande de permis de construire qui a été délivrée.

Les Notaires chargés de la vente ont reconnu que le droit de préemption de la SAFER n'avait pas été purgé. Le caractère mixte du terrain, une partie en zone U et une autre terrain agricole d'agrément, semble être à l'origine de cette omission.

Or, un agriculteur exploitant a fait savoir qu'il serait intéressé pour se porter acquéreur de ces terres en cas de vente.

La vente étant intervenue le 19 mars 2015, il a été demandé à la SAFER d'exercer une action en nullité suite au non-respect du droit de préemption.

N° d'ordre de séance : 15

MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur D'AZEVEDO expose le travail mené dans le cadre de la recherche d'économies sur les consommations d'électricité liées à l'éclairage public. Les différents scénarios envisagés sont commentés.

La solution la plus rapide à mettre en œuvre, la moins onéreuse et permettant un retour rapide sur l'investissement, serait la coupure totale de l'éclairage public pendant une plage horaire définie. Celle-ci nécessite toutefois le remplacement des horloges en place par des horloges sociaux-astronomiques soit une dépense de 7 214,40 €.

Cette action engendrerait une baisse importante de la consommation électrique et pourrait générer une économie de 30 % à 40 % suivant les options choisies.

Il est proposé au Conseil Municipal l'option coupure totale de l'éclairage public suivante :

- de septembre à avril, extinction de l'éclairage public de 0h00 à 5h30
- de mai à août, fermeture de l'éclairage à 0h00

Un bilan sera effectué au bout d'un an.

Aux inquiétudes exprimées sur l'obscurité totale dans le village, les arguments suivants sont avancés :

- Les déplacements se font très majoritairement en voiture durant la nuit. L'éclairage favorise un faux sentiment de sécurité qui induit une vitesse plus élevée de la circulation automobile, augmentant ainsi la gravité des accidents.

- La pensée commune est que l'obscurité est propice aux cambriolages et aux actes délictueux, en fait l'éclairage profite également aux auteurs de délits. Les statistiques de la Gendarmerie montrent que 80 % des cambriolages sont commis avant 22h00.

- L'extinction nocturne permet également une diminution des rassemblements nocturnes et une réduction des dégradations.

- Un suivi sera réalisé sur les faits délictueux et les consommations.

- 65 % des communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français pratiquent une coupure de l'éclairage public pendant une partie de la nuit.

- L'avis de l'Agence Routière Territoriale a été demandé. Ils ne sont pas opposés à l'extinction totale. Il conviendra de s'interroger toutefois sur le maintien de l'éclairage à l'intersection rue du Docteur Siffre/RD372.

- La fermeture de l'éclairage en période de pleine nuit permettra de :

- . REDUIRE l'impact financier de l'éclairage qui devient de plus en plus conséquent avec l'augmentation du prix de l'énergie
- . PARTICIPER aux efforts entrepris par tous pour limiter le réchauffement climatique.
- . FAVORISER la biodiversité en réduisant l'impact de l'éclairage sur les écosystèmes (faune et flore).
- . OBTENIR des subventions de la part du PNRGF. En effet, cette coupure est une condition nécessaire à l'obtention de subventions.

Délibération :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Le projet d'extinction de l'éclairage public :

Une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit.

Ce dispositif nécessite le remplacement des horloges existantes par des horloges sociaux-astronomiques dont le coût s'élève à 7 214,40 €.

Cette mesure permettra de réaliser des économies sur la facture d'électricité de l'ordre de 30 à 40 %.

Outre l'enjeu économique, le projet répond aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 pour, 1 contre, 1 abstention,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu tous les jours :

- de septembre à avril de 0H00 à 5H30

- de mai à août : fermeture de l'éclairage à 0h00

Un bilan sera effectué au bout d'un an.

AUTORISE Monsieur le Maire à équiper les armoires d'éclairage public d'horloges sociaux-astronomiques dont le coût s'élève à 7 214,40 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

DIT qu'une information sera faite auprès de la population.

N° d'ordre de séance : 16

AVIS SUR LE RAPPROCHEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES

Considérant que le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 10 mars 2015 prévoit, en son article 14, que les schémas départementaux de coopération intercommunale prendront en compte de nombreuses orientations dont la constitution d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants.

Considérant dès lors que la Communauté de Communes du Pays de Bière, étendue à 10 communes (Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Chailly-en-Bière, Cély-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-

sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Villiers-en-Bière) dont la population est de 11 017 habitants, est amenée à évoluer.

Considérant les échanges intervenus avec la Communauté de Communes des 2 Vallées, étendue à 9 communes (Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Mondeville, Prunay-sur-Essonne et Videlles), dont la population est de 18 934 habitants,

Vu l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées du 7 avril 2015 émettant un avis de principe favorable au rapprochement avec la Communauté de Communes du Pays de Bière,

Considérant qu'il apparaît opportun d'anticiper le vote définitif de la « loi NOTRe » et les schémas départementaux de coopération intercommunale qui en découleront en étudiant les possibilités de rapprochement fondé sur un projet commun, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur un avis de principe quant au rapprochement de la Communauté de Communes du Pays de Bière et de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2015 concernant ce rapprochement,

Considérant les réunions organisées afin que soit expliqué les enjeux, les compétences de chaque communauté de communes dans un périmètre de fusion recevable, les modalités juridiques et financières d'une fusion ; tous les éléments permettant d'apprécier les incidences d'un rapprochement,

Considérant les échanges intervenus avec la Communauté de Communes des 2 Vallées,

Considérant que le Conseil Municipal n'est pas favorable à un rapprochement avec Melun Val de Seine,

Considérant que la meilleure solution pour préserver la ruralité dans un Parc Naturel aurait été une fusion des Terres du Gâtinais avec la Communauté de Communes des Pays de Bière,

Considérant que certaines communes des Terres du Gâtinais se seraient déjà prononcées pour intégrer la CC2V.

Afin d'émettre un vœu pour un rapprochement dans le cadre d'une fusion équilibrée, le Conseil Municipal décide :

- D'EMETTRE un avis de principe favorable au rapprochement de la Communauté de Communes du Pays de Bière avec la Communauté de Communes des 2 vallées.

- DIT que cette question sera présentée au Conseil Municipal après décision de l'ensemble des maires de l'intercommunalité.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Recensement de la population : Madame MALMANCHE informe du recensement prévu sur la commune à partir du 15 janvier 2016 et jusqu'au 21 février 2016 et fait appel aux bienfaiteurs qui auraient du temps à consacrer pour être agent recenseur. 4 à 5 agents sont recherchés.



Pour extrait conforme
Perthes, le 28 juillet 2015
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Cécile PORTE